



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS

100 % CEA



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS

CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

MA d'EPINAL

Le, 17 septembre 2026

LES NUITS À HUIT : HORS DE QUESTION !

LA SÉCURITÉ NE SE GÈRE PAS AU PETIT BONHEUR LA CHANCE !

Faire fonctionner un service de nuit avec **un agent en moins n'est pas sécuritaire**, surtout lorsque cette situation devient de plus en plus fréquente à la Maison d'arrêt d'Épinal. Compter sur une équipe ELSP d'astreinte en cas d'incident ne constitue pas une organisation que nous pouvons accepter.

En cas d'urgence à l'intérieur de la détention, les personnels doivent pouvoir intervenir :

IMMÉDIATEMENT ET EN NOMBRE SUFFISANT !

L'article D. 223-8 du Code pénitentiaire encadre les interventions en cellule durant la nuit. Il prévoit qu'en toute hypothèse, l'intervention d'au moins deux membres du personnel est nécessaire, ainsi que celle d'un gradé lorsqu'un gradé est en service de nuit.

Cette disposition rappelle une évidence : en cas d'urgence, les personnels présents dans l'établissement doivent être en nombre suffisant pour permettre une **intervention immédiate et sécurisée**.

Une équipe d'astreinte ne peut pas remplacer les personnels présents sur site.

DE JOUR COMME DE NUIT : AUCUN POSTE VACANT !

Nous refusons également une organisation dans laquelle des postes restent vacants, de jour comme de nuit, avec des effectifs calculés au strict minimum.

Lorsque des agents sont absents et que leurs arrêts de travail sont susceptibles d'être prolongés, **l'administration doit anticiper et prévoir les remplacements nécessaires, notamment en service de nuit.**

La sécurité ne doit pas dépendre des absences, des prolongations d'arrêt ou des aléas du planning.

On ne peut pas attendre chaque matin de savoir combien d'agents seront présents pour décider si l'établissement pourra fonctionner normalement, sans mettre les personnels en difficulté.

ARTICLE L. 4121-1 DU CODE DU TRAVAIL

L'article L. 4121-1 du Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Dès lors, organiser régulièrement des services avec des effectifs insuffisants ou laisser des postes indispensables vacants ne peut être considéré comme anodin.

Des plannings incomplets, des effectifs réduits et des postes non couverts augmentent la charge de travail des personnels présents et peuvent fragiliser leur capacité à intervenir rapidement et en sécurité en cas d'incident.

LA SÉCURITÉ DES PERSONNELS DOIT REPOSER SUR UNE ORGANISATION ET DES MOYENS ADAPTÉS, PAS SUR L'IMPROVISATION !

[Le bureau local](#)

